

Arrêt

n° 163 141 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 160 407 du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me Me M. BEDORET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tetela, vous déclarez être née le 20 septembre 2007 et être âgée de 6 ans.

Vous viviez à Kinshasa avec votre père. Votre mère, [A.L.O.] [...] a rejoint la Belgique en 2011. Vous avez vécu avec votre père, ainsi que vos frères et soeurs. Votre père vous maltraitait notamment, car vous ne vouliez pas aller à l'église. Grâce à l'aide de la famille de votre mère, vous êtes parvenue à rejoindre la Belgique.

Le 17 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Votre mère, [A.L.O.] ([...]), a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 avril 2011. Le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance technique en date du 14 août 2012. Votre mère a introduit une seconde demande d'asile le 10 octobre 2012. Le 20 février 2013, le CGRA a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire dans un arrêt 111985 en date du 15 octobre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes à l'égard de votre père, déclarant que votre père était méchant avec vous et vos frères et soeurs, car il voulait que vous alliez à l'église (p.4).

Questionnée sur les possibilités d'être protégée par votre famille maternelle, votre mère explique qu'aucune plainte n'a été déposée par votre famille à l'égard de votre père, arguant que cela ne se fait pas en RDC. Votre mère ajoute que vous n'aviez pas de moyens. Sur ce dernier point, notons que les explications de votre mère ne sont pas cohérentes dans la mesure où votre famille maternelle a su trouver ces moyens financiers pour vous faire voyager à destination de la Belgique.

Il n'est pas crédible que les membres de votre famille n'aient pas demander la protection de vos autorités contre votre père si vous étiez effectivement, vous, vos frères et vos soeurs, maltraités, comme le prétend votre mère.

Notons en outre que lors de votre audition devant le CGRA, votre mère invoque des problèmes avec votre père en raison de votre religion et évoque notamment la crainte de vous voir traiter d'enfant sorcier. Notons que dans le questionnaire CGRA, cette crainte ne ressort en aucune façon. Si effectivement, vous ne devez pas expliquer en détail les craintes invoquées, il vous incombe, comme le mentionne le questionnaire susmentionné, « de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande ». De plus, vous-même n'avez pas déclaré avoir été traitée par votre père d'enfant sorcier et contrairement à votre mère, vous affirmez que votre père vous donnait à manger (voir audition CGRA, p.5).

Les documents que vous déposez, à savoir, la copie d'un acte de naissance daté du 11 septembre 2013 ainsi que la copie du titre de séjour de votre mère ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Concernant votre mère, [A.L.O.] ([...]), le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son égard en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

La décision de votre mère est motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des soldats des forces armées congolaises et de l'ANR. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, votre récit comporte un nombre conséquent de contradictions, incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il faut relever.

Tout d'abord, concernant votre association dont vous dites être membre depuis 2008, constatons que vous ne parvenez pas à donner l'explication officielle des initiales de « VIFEDE » alors que vous relatez y avoir travaillé plus de deux ans (CGRA, 20/11/2012, p 13 et CGRA, 5/02/2013, p. 8). Votre manque de scolarité ne suffit pas à expliquer cette lacune. Ensuite, constatons que si, dans la première audition, vous dites qu'il y avait une grande réunion par mois (réunissant tout le monde), le dernier dimanche du mois, et deux petites réunions par mois (réunissant uniquement les membres effectifs - CGRA, 20/11/2013, p. 14), il faut souligner que dans votre seconde audition, vous parlez de quatre réunions par mois (deux grandes et deux petites) ; il s'agissait de faire une semaine sur deux une réunion, et la semaine suivante, l'autre réunion (CGRA, 5/02/2013, p. 10). Au surplus, si vous dites, lors de votre première audition, que l'association VIFEDE, que vous placez à Bukavu, a été dissoute le 24 mars 2011, soit à la date même de votre problème, lors de votre seconde audition, vous dites ignorer si l'association existe encore ou non (CGRA, 5/02/2013, pp. 8 et 9).

Constatons enfin qu'interrogée sur la présidente de l'association, lors de votre première audition, vous dites qu'il s'agit de [M.M.] alors que dans la seconde, vous dites, et écrivez, [M.L.]. Ce n'est que confrontée à l'existence d'une [M.M.] sur Internet que vous admettez qu'il s'agit bien d'elle (CGRA, 20/11/2012, p. 15 – CGRA, 5/02/2013, pp. 9 et 10). Constatons que cette [M.M.], découverte après quelques recherches sur Internet, était la présidente de l'association VIFEDE (Vision des Femmes pour le Développement Endogène) qui semblait être une association qui existait encore en octobre 2011, et basée à Uvira. Cette association semble ne plus exister depuis, car elle ne figure plus sur les cartes actuelles de l'OCHA (Office for the Coordination of Humanitarian Affairs – cf. documents 6, 7 et 8 joints en farde bleue).

Pour poursuivre avec votre arrestation et votre évasion, constatons que si, lors de votre première audition, vous dites vous être faite arrêter par des agents de l'ANR, ces personnes se transforment en militaires des forces congolaises (FAC) au cours de votre seconde audition (CGRA, 20/11/2012, p. 21 – CGRA, 5/02/2013, p. 23). De plus, si en première audition, vous dites être parvenue à vous évader grâce à la présidente de l'association VIFEDE, votre tante [L.] et le père de vos enfants, Ali, qui sont venus à votre lieu de détention pour corrompre le gardien, lors de votre seconde audition, vous citez comme personnes présentes, votre tante, son mari, votre camarade [G.N.] de l'association ainsi que l'enfant Gabi de votre tante (CGRA, 20/11/2012, p. 23 – CGRA, 5/02/2013, p. 15).

Ensuite, constatons encore qu'au sujet de l'empoisonnement de votre père, si vous placez cet empoisonnement à Mbuju-Mayi en première audition, vous dites lors de votre seconde audition qu'il a été empoisonné à Bukavu (CGRA, 20/11/2012, p. 12 – CGRA, 5/02/2013, p. 13).

Vu qu'il n'y a pas un seul événement de votre demande d'asile qui ne comporte pas de contradiction, il est absolument impossible d'accorder foi à vos propos. Par ailleurs, le CGRA doit également relever une série de contradictions qui ne permettent pas de croire en un vécu, ces dernières années, à Bukavu.

En effet, lors de votre première audition, vous déclarez vous être mariée en 2000 à Mbuju-Mayi et être rentrée directement vivre avec votre mari à Bukavu. Vous ajoutez avoir divorcé en 2005 et, afin de ne pas rester dans la ville où restait votre mari et sa nouvelle compagne, avoir déménagée à Mbuju-Mayi où vous dites y avoir vécu de 2005 à 2008. Vous dites que vous retournez voir vos enfants à Bukavu une fois par an, pour les vacances. En décembre 2007, vous dites vous être fait confisquer vos marchandises à Bukavu et, le 31 janvier 2008, vous retournez définitivement vivre à Bukavu (CGRA, 20/11/2012, pp. 6, 7 et 10). Pourtant, lors de votre seconde audition, force est cependant de constater que le récit est diamétralement opposé. En effet, vous spécifiez vous être mariée en décembre 1999 à Bukavu et avoir toujours vécu dans cette ville depuis lors. Lors de votre divorce, vers 2003, soulignez que votre mari est parti avec les enfants à Mbuju-Mayi et que vous alliez parfois leur rendre visite, mais jamais plus d'un mois (CGRA, 5/02/2013, pp. 3 et 4). Vous expliquez également qu'en décembre 2007, vous vous êtes fait confisquer vos marchandises par les douanes à Bukavu ce qui vous a amené à fuir à Mbuju-Mayi mais que, le 31 janvier 2008, vous étiez de retour à Bukavu afin de tenter de récupérer ces marchandises confisquées (CGRA, 5/02/2013, p. 12).

Si ces éléments anéantissent déjà votre vécu récent à Bukavu, le CGRA constate que vous semblez connaître certaines choses sur la ville qui amènent à penser que vous y avez vécu il y a de nombreuses années ou que vous êtes déjà passée par cette ville. Cependant, vos connaissances ne sont pas suffisantes. En effet, lorsque vous citez les communes de Bukavu, vous citez également Kabare qui est un territoire du Sud-Kivu et non une commune (CGRA, 5/02/2013, p. 7 – cf. document 1 joint en farde

bleue). Ensuite, invitée à donner des quartiers de votre commune de Kadutu, vous ne parvenez qu'à en citer une petite partie et là encore, vous citez Panzi, qui fait partie de la commune d'Ibanda (CGR, 5/02/2013, p. 7 - cf. document 2 joint en farde bleue). Au surplus, interrogée sur vos connaissances des événements importants ayant secoué la région de Bukavu ainsi que sur les mouvements rebelles et politiques actifs dans la région, vos réponses se sont avérées largement insuffisantes. Vous avez pu citer les Mayi-Mayi et les Banyamulenge mais n'avez pas été en mesure de citer le moindre parti politique actuel ou le moindre événement marquant ayant secoué la ville (CGR, 20/11/2012, pp. 9, 10 et 12 - CGRA, 5/02/2013, pp. 7 et 8). Pourtant, il faut souligner que cette région est en proie, depuis de très nombreuses années, à de nombreux affrontements entre armée régulière et groupes rebelles. Si déjà, le fait de mentionner que vous êtes retournée dans cette région, en raison, entre autre, du fait que vous aimez cette région, est assez étrange (CGR, 20/11/2012, p. 6), ne rien connaître sur les événements ayant secoué cette région est absolument impossible, même sans avoir suivi de longues études (cf. documents 3, 4 et 5 reprenant des événements ayant secoué la ville de Bukavu en 2004 joints en farde bleue).

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut donc être attribué à un vécu récent dans cette région du Congo. Ce faisant, et vu que la plupart de vos enfants sont nés à Mbuji-Mayi, que votre famille y vit encore et que vos problèmes avec vos autorités s'avèrent non crédibles, rien ne vous empêche de retourner vous établir dans cette région.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre carte d'électeur, votre « carte F » belge, les documents d'identité de vos deux enfants nés sur le territoire belge ainsi que l'attestation de naissance de votre enfant Joadi. Ces documents attestent de vos nationalités et identités. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision, car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Notons également que dans l'arrêt 111985 rendu par le CCE le 15 octobre 2013 dans le cadre de la demande d'asile de votre mère, [A.L.O.] (...), « Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la requérante et sa provenance récente de Bukavu. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa résidence à Bukavu, l'association de défense des droits des femmes pour laquelle elle allègue avoir travaillé et les membres des autorités congolaises qui l'ont arrêtée. Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, section 1, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La décision précitée viole également le principe de bonne administration et le Guide des procédures et critères du HCR. Le CGRA a commis une erreur d'appréciation et un excès de pouvoir*

 » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision attaquée* » (requête, page 5).

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen unique invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par l'article 16 de la loi du 8 mai 2013, laquelle est entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013. Toutefois, cette disposition a été remplacée par l'article 48/7 nouveau du même texte. Le Conseil analysera donc l'éventuelle application de cet article 48/7 de la loi, malgré une formulation inadéquate du moyen auquel il convient de résérer une lecture bienveillante.

4.2. La partie requérante invoque encore une violation du « *Guide des procédures et critères du HCR* ». Toutefois, cette partie du moyen est irrecevable en ce que ledit guide n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée utilement devant le Conseil.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne qu'il n'est pas crédible que les membres de sa famille maternelle n'aient pas déposé plainte par manque de moyens, dès lors que ceux-ci auraient été trouvés pour financer sa fuite jusqu'en Belgique. Elle estime également non crédible qu'une plainte n'ait pas été déposée eu égard à la gravité des faits invoqués. La partie défenderesse relève encore la présence de contradictions. Enfin, elle souligne que la mère de la requérante a été déboutée de sa propre demande d'asile sur le territoire du Royaume, et considère que les pièces déposées manquent de pertinence.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que, sous réserve de quelques tempéraments, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Au contraire, le Conseil constate que la requête introductory d'instance amplifie les incertitudes quant au déroulement précis des faits, et ce sur de nombreux points.

5.8.1. Ainsi, s'agissant du fondement de la crainte invoquée, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'avait été évoqué lors de l'introduction de la demande que la jalousie du père de la requérante suite à la relation intime débutée en Belgique par sa mère (dossier administratif, pièce n°14 : questionnaire, point 5).

Inversement, lors de l'audition du 28 février 2014, si ce premier élément a été signalé (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 28 février 2014, page 6), il y a été ajouté, pour la première fois, les exigences religieuses de ce même père, de même que la crainte d'une accusation de sorcellerie. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante en se limitant à reformuler les propos tenus antérieurement.

5.8.2. Concernant le déroulement précis des faits, et plus particulièrement le parcours de la requérante, une nouvelle fois, le récit est particulièrement contradictoire.

Ainsi, la mère de la requérante a, dans un premier temps, soutenu qu'elle aurait pris la décision de retirer la garde de sa fille à son père, qui s'en occupait jusque-là, pour la confier à sa sœur qui réside à Mbuji Mayi. Puis, face aux pressions persistantes, la décision aurait été prise de confier la requérante aux membres de sa famille maternelle à Kinshasa.

Inversement, en termes de requête, la partie requérante fournit une tout autre version des faits, en soutenant que le père de la requérante l'aurait recueillie lorsque sa mère a quitté la RDC « *alors qu'elle ne vivait pas avec lui auparavant* ». Il est par ailleurs avancé que la requérante n'aurait pas résidé à Kinshasa suite à une décision en ce sens de sa mère afin de la protéger de son père, mais à la faveur d'un déménagement de ce dernier. Ce ne serait que grâce à sa fuite qu'elle aurait été en mesure de rejoindre sa famille maternelle (requête, page 2).

Finalement, la requête introductory d'instance apporte une troisième version contradictoire avec les premières en soutenant « *qu'en réalité, [la requérante] a été poussée à la porte de la maison de son père par son père et sa belle-mère; Que ceux-ci la tienne responsable de tout leurs maux ; Qu'à la rue, la requérante ne pouvait se débrouiller; Que la vie y est hostile à ceux qui sont catégorisé d'enfant sorcier [sic]* » (requête, page 3).

5.8.3. Concernant le financement du voyage de la requérante, à l'instar de ce qui précède, le Conseil observe la présence d'une contradiction entre, d'une part les déclarations de sa mère qui soutient de façon totalement univoque que sa famille a payé (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 28 février 2014, page 7), et d'autre part la thèse avancée en termes de requête selon laquelle la « *mère de la requérante précise que sa famille n'avait pas non plus l'argent nécessaire pour éduquer et nourrir sa fille; Qu'en faisant des économie la mère de la requérante a largement aidé sa famille pour permettre à la requérante de fuir la RDC où elle était vouée à vivre en rue dans des conditions dramatique étant donné que son père l'a abandonné [sic]* » (requête, page 4).

5.8.4. Enfin, sur la question du dépôt de plainte, le Conseil observe une incohérence et une nouvelle contradiction.

En effet, alors que la mère de la requérante soutient qu'une plainte aurait déjà été déposée à l'époque où elle a quitté la RDC parce que « *le papa des enfants, il ne voulait pas laisser les enfants à ma famille* », par la suite elle dit ignorer si une nouvelle plainte aurait été déposée, alors qu'il s'agissait de maltraitances sur des enfants (dossier administratif, pièce n°5 : audition du 28 février 2014, page 7), ce qui constitue une incohérence majeure dans l'attitude de la famille maternelle de la requérante.

Par ailleurs, la requête introductory d'instance soutient qu'aucune plainte n'aurait été déposée parce que « *la famille maternelle de la requérante ne l'a pas vraiment cru et de ce fait n'a pas voulu introduire une plainte contre son ex beau fils [sic]* », explication qui n'avait jamais été évoquée précédemment, et qui est contradictoire avec l'économie générale du récit (requête, page 4).

5.8.5. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée concernant les documents déposés. En effet, l'acte de naissance de la requérante ainsi que le titre de séjour de sa mère ne présentent aucune pertinence pour établir les faits invoqués ou expliquer les multiples contradictions et incohérences du récit.

5.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

En effet, si le très jeune âge de la requérante doit inciter les instances belges en charge de l'examen de sa demande à la plus grande prudence, force est toutefois de constater qu'en l'espèce, cette dernière est accompagnée dans ses démarches par sa mère, qui a organisé sa venue en Belgique, et dont il peut être attendu des explications précises, cohérentes et constantes dès lors que les événements se seraient déroulés au sein de sa propre famille avec laquelle elle entretient des contacts.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes alléguées.

5.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou à Mbuji Mayi puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT